LES DECISIONS ANTICIPEES EN MATIERE D'EVALUATION

OMD

CONTEXTE

- Le concept des décisions anticipées est bien établi en ce qui concerne la détermination du classement tarifaire et du droit à l'origine préférentielle
- Plus facile à définir (e.g. SH or Pays d'origine)
- Moins facile à définir pour l'évaluation :
  - Une valeur en douane, variera d'un envoi à l'autre, en raison des changements de nature des transactions.
  - Nombreux éléments différents peuvent devoir être pris en compte lors de la détermination de la valeur en douane (p. ex. ajustements de l'article 8
- Obligation a fournir des décisions anticipées pour le SH et règle d'origine selon l'AFE de l'OMC (encouragé pour l'évaluation)
- CKR fait référence fait également référence à la disposition de décisions prises par la douane (Chapitre 9)

AVANTAGES

- Un élément important d’un programme de conformité douanière efficace.
- Le négociant tire avantage d’une plus grande certitude concernant les droits anticipés
- Cela réduit la probabilité des interventions de la douane, ce qui entraîne un dédouanement plus rapide des marchandises.
- La douane bénéficie également de la connaissance préalable des importations attendues
- Utile pour la gestion des risques.

APPROCHE PRATIQUE POUR L'EVALUATION

Envisager la disposition d'une décision sur des aspects spécifiques d'une valeur en douane.

Exemples :

- Une redevance ou un droit de licence spécifique peut-il (elle) être incluse dans la valeur en douane selon l'article 8.1 *(c)* de l'Accord ?
- Une commission payée à un agent ou à un courtier est-elle considérée comme une commission d'achat ou de vente selon l'article 8.1 *(a)*?
- Dans une situation où plusieurs ventes ont eu lieu, quelle transaction est considérée comme répondant aux critères de l'article 1.1 pour des marchandises importées ?
- Dans une situation où l'acheteur et le vendeur sont liés au sens de l'article 15 de l'Accord, le prix a-t-il été influencé par la relation ?
- Lorsqu'une valeur transactionnelle ne peut pas être appliquée (p. ex. en l'absence d'une vente), quelle autre méthode est-il approprié d'utiliser ?

PROCÉDURES GÉNÉRALES RECOMMANDÉES

- Une décision anticipée est normalement donnée sous la forme d'une déclaration écrite émise par la douane qui interprète un ensemble spécifique de faits
- Selon la loi nationale une décision anticipée peut être contraignante pour la douane comme pour l'importateur
- Certaines administrations émettent des avis généraux qui ne sont pas contraignants
- La douane examinera tous les renseignements pertinents fournis (voir ci-dessous) et demandera un supplément d'information si besoin est.
- Une réponse peut alors être donnée le cas échéant ; par exemple, sur la base des renseignements fournis, l'élément en question est/n'est pas considéré comme un élément de la valeur en douane

PROCÉDURES GÉNÉRALES RECOMMANDÉES

- Établir clairement que la décision sera nulle et non avenue si aucun élément particulier pertinent ne change
- Le demandeur doit informer de tous les changements de statut des transactions (p. ex. variation des conditions de vente, etc.).La douane peut alors revoir et mettre à jour ou renouveler la décision si nécessaire
- Le demandeur doit joindre une copie de la décision aux documents d'entrée applicables
- La douane peut vérifier les faits d'une transaction réelle au moment de l'importation afin de s'assurer qu'ils sont identiques à ceux sur lesquels la décision a été basée
- La douane doit annoncer qu'elle peut modifier ou révoquer des décisions qui s'avèrent erronées ou qui ne sont plus valables conformément à la position officielle de la douane

PROCÉDURES GÉNÉRALES RECOMMANDÉES

- Definir des cadres temporels raisonnables pour répondre aux demandes de décisions et pour la durée pendant laquelle ces décisions restent valables (sauf modification contraire ou révocation)
- Mise en place d’une base juridique ou un accord administratif pour régir la demande et l’émission de décisions, y compris le droit de recours
- Les décisions quelles soient émises au niveau central ou régional doivent être sur l'ensemble du territoire douanier et être mises à la disposition de tous les bureaux des douanes responsables des contrôles de l'évaluation idéalement a travers une base de données
- Les décisions peuvent être publiées sur le site Web de la douane, en respectant comme il se soit les règles de confidentialité
- En règle générale, la communication de décisions est gratuite.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

- Une déclaration complète de tous les faits pertinents liés à la (aux) transaction(s), notamment :
  - Les noms, adresses et autres renseignements d'identification de toutes les parties intéressées
  - Bureau de douane ou port d'entrée concerné
  - Une déclaration selon laquelle, à la connaissance de l'importateur, aucun cas concernant la (les) transaction(s) faisant l'objet de la demande de décision ancipitée n'est en instance devant des bureaux de douane ou des ports d'entrée ou devant tout organisme gouvernemental, tribunal ou cour d'appel
  - Si un avis a déjà été sollicité auprès de la douane au sujet de la (des) transaction(s) faisant l'objet de la demande de décision anticipée et, dans l'affirmative, quel avis a été communiqué et par qui, le cas échéant
  - Le demandeur peut également donner son avis ou sa position dans la demande de décision anticipée

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR

- un énoncé complet de tous les éléments de fait pertinents se rapportant à la (aux) transaction(s) concernée(s),
- une description de la nature de la (des) transaction(s), (contrat, modalités de vente, etc.);
- le lien éventuel existant entre les parties;
- des renseignements déterminés, suivant la nature de la question. Par exemple,
  - Si la question consiste à déterminer si la commission payée par l'acheteur est une commission d'achat ou de vente (ou s'il existe un lien de mandataire),
  - Si la question concerne le paiement d'une redevance susceptible d'être ajoutée à la valeur en douane en vertu de l'Article 8.1 c) de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, l'accord de licence/redevance et le contrat de vente devront être communiqués avec tous les autres renseignements pertinents;